



N° 2012/
3^{ème} Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 4 DECEMBRE 2012.

R.G. : 2006/AM/20.485.

Contrat de travail, employé.
Régularisation barémique.
Conception factuelle de la cause.
Application de la prescription quinquennale visée à l'article 26 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle.

Art. 578, 1° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire définitif en ce qui concerne la prescription.
Réouverture des débats pour le surplus.

EN CAUSE DE :

Madame C.T., domiciliée à

Partie appelante, comparissant par son conseil,
maître POURBAIX, avocate à Boussu,

CONTRE :

La S.C. LA RUCHE BORAINÉ, dont le siège social
est établi à

Partie intimée, comparissant par son conseil maître
MOURY, avocat à Boussu.

R.G.: 2006/AM/20.485

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête déposée au greffe de la cour le 21.12.2006 et visant à la réformation d'un jugement contradictoirement rendu en cause d'entre parties par le tribunal du travail de Mons, section de Mons, y siégeant le 25.9.2006.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme du jugement dont appel.

Vu les conclusions de la SC LA RUCHE BORAINNE, principales, additionnelles et de synthèse, respectivement reçues au greffe le 15.11.2010, le 25.2.2011 et le 30.10.2012.

Vu les conclusions de madame C.T., principales, additionnelles et de synthèse, deuxièmes de synthèse et troisièmes de synthèse, y déposées respectivement le 12.1.2011, le 6.4.2011, le 5.12.2011 et le 9.5.2012.

Entendu les parties, par leur conseil, en leurs explications à l'audience publique du 6.11.2012.

L'appel est régulier quant à la forme et au délai d'introduction.

Pour le surplus, sa recevabilité n'a pas été contestée.

Il est recevable.

Les faits et antécédents de la cause sont les suivants :

- Par contrat avenant entre parties le 27.3.1999, madame C.T. est entrée au service de la SC LA RUCHE BORAINNE en tant qu'employée, aux fonctions de gérante du café de la Maison du peuple (tenancière du café et concierge de toute la Maison).
- Il est acquis aux débats que les relations professionnelles entre parties ont pris fin le 31.7.2000 sans toutefois qu'aucune précision ne soit donnée quant à la manière dont ce terme est intervenu.
- Par exploit introductif d'instance du 7.10.2004, madame C.T. a assigné son ancien employeur en paiement d'une somme en principal de 4.975,34 € à titre d'arriérés de salaire.
- Il y est prétendu que cette somme représente la régularisation barémique due en application de la commission paritaire 302.
- Par conclusions reçues au greffe du tribunal le 30.12.2005, la demanderesse a déclaré conférer à son action un caractère délictuel et réclamer dès lors non plus des arriérés de rémunération de 4.975,34 € mais bien la somme équivalente à titre de dommages et intérêts.

R.G.: 2006/AM/20.485

- Statuant le 25.9.2006, après avoir relevé à l'appui d'une jurisprudence de la Cour de cassation que la citation lancée le 7.10.2004 sur une base contractuelle n'avait pas eu pour effet d'interrompre la prescription de l'action délictuelle en raison de la différence d'objet et de fondement juridique des demandes, le tribunal a constaté que l'action délictuelle mue le 30.12.2005 par modification de la demande fondée sur l'article 807 du Code judiciaire était prescrite pour avoir été introduite après expiration du délai de 5 ans de l'article 26 du titre préliminaire du code d'instruction criminelle.
- Madame C.T. a relevé appel de cette décision faisant valoir l'argumentation qui sera examinée ci-après tandis que la SC LA RUCHE BORAINNE conclut à sa confirmation.

A. Quant à la prescription applicable.

En droit, le non-paiement de la rémunération aux conditions, aux temps et aux lieux convenus, constitue à la fois un manquement trouvant sa source dans le contrat de travail rappelée par l'article 20, 3^o de la loi du 3 juillet 1978 et une contravention aux dispositions de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération sanctionnée pénalement par son article 42.

C'est également une infraction pénale lorsqu'il intervient en violation d'une convention collective rendue obligatoire (article 56 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives commissions paritaires).

Deux règles de prescription différentes peuvent donc trouver à s'appliquer à l'action civile que le travailleur est susceptible de porter devant le tribunal du travail lorsqu'il est victime du non respect de ces obligations par son employeur.

Il s'agit d'une part de la prescription annale énoncée à l'article 15 de la loi du 3.7.1978 et d'autre part, de la prescription quinquennale de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

S'il résultait de la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation que la qualification de la demande en termes d'indemnisation conditionnait l'application du délai de prescription le plus long, depuis son arrêt du 23.10.2006, revoyant sa position, la Cour suprême a consacré la conception factuelle de la demande en justice (Voyez l'arrêt du 23.10.2006 prononcé toutes chambres réunies, Juridat: JC06AN1-1 ainsi que les deux arrêts subséquents du 22.1.2007, in: J.T.T., 2007, pp. 289 et 481; voyez également: Sophie REMOUCHAMPS, « Les conditions d'application de la prescription de l'action civile résultant d'une infraction: du nouveau! », Chr. D.S. 2007, pp. 253 et suivantes).

Il en résulte qu'à partir du moment où les faits invoqués dans l'acte introductif d'instance sont susceptibles de révéler l'existence d'une infraction, l'action doit être considérée comme trouvant son fondement dans

R.G.: 2006/AM/20.485

un délit et elle ne peut plus être considérée simplement comme une action contractuelle, même si le demandeur invoque à l'appui de sa demande, la violation de son contrat de travail et même si l'action a pour objet l'exécution des obligations contractuelles (Voyez C.T. Mons, 2^{ème} ch. RG 20.768, 1.12.2008).

En son arrêt du 23.10.2006 précité, la Cour de cassation dit en effet en substance : « *En vertu de l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, dans sa rédaction applicable au litige, l'action civile résultant d'une infraction sera prescrite cinq années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise, sans qu'elle puisse l'être avant l'action publique. Cette disposition s'applique à toute demande tendant à une condamnation qui se fonde sur des faits révélant l'existence d'une infraction, lors même que ces faits constituent également un manquement aux obligations contractuelles du défendeur et que la chose demandée consiste en l'exécution de ces obligations* ».

En l'espèce, en vertu de cet éclairage jurisprudentiel de la loi auquel la cour de céans adhère, il appartenait à la juridiction saisie de considérer l'action mue par la citation du 7.10.2004 non pas exclusivement comme une action contractuelle mais également comme une action délictuelle c'est-à-dire comme une action résultant d'une infraction et de l'apprécier au regard de la prescription quinquennale de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Si en effet, l'exploit introductif d'instance revêt un caractère contractuel par son objet dès lors qu'y sont réclamés des arriérés de rémunération consécutifs à une régularisation barémique, sa motivation expose des faits révélant l'existence d'une infraction et une qualification juridique délictuelle y est de surcroît expressément visée par l'affirmation que « *les barèmes de la commission paritaire 302 n'ont pas été respectés* ».

Ainsi, dès lors qu'elle revêtait un caractère délictuel dès le 7.10.2004, avant même que son objet, initialement contractuel (arriérés de rémunération), en fut modifié le 30.12.2005 sur pied de l'article 807 du Code judiciaire pour revêtir un caractère plus spécifiquement délictuel (dommages et intérêts), l'action introduite le 7.10.2004 n'était pas prescrite puisque introduite avant l'expiration du délai de cinq ans ayant commencé à courir le 31.7.2000.

Il est en effet admis par la jurisprudence que le non-paiement de la rémunération constitue une infraction instantanée dont le délai de prescription commence à courir dès la perpétration du délit (Voyez : Cass. 19.10.1987, Pas., 1988, I, 188 ; Cass., 29.2.1988, Pas., 1988, I, 772 ; Cass., 4.12.1989, J.T.T., 1990, p. 5 et Cass. 21.12.1992, Pas., 1992, I, 1398).

Il constitue toutefois une infraction continuée en cas de manquements successifs procédant d'une unité d'intention délictueuse dont le délai de prescription ne commence à courir, pour l'ensemble des faits, que le jour où le dernier fait délictueux a été commis (Voyez : J. CLESSE, « La prescription de l'action civile en droit du travail », J.T.T. 1998, 51 ; C.T. Mons, 16.10.1996, J.T.T. 1998, 15).

R.G.: 2006/AM/20.485

S'agissant en l'espèce d'une infraction prétendue commise durant toute la période d'occupation, le délai de prescription a commencé à courir le 1.8.2000 et il aurait dû expirer le 31.7.2005 en manière telle que l'action intentée le 7.10.2004 n'était pas prescrite.

Il y a donc lieu à réformation du jugement sur ce point.

B. Quant au fond.

I. Le régime probatoire.

La qualification juridique délictuelle exerce une incidence moins connue mais néanmoins réelle **sur la preuve** en ce que lorsque la demande portée devant le juge civil est fondée sur une infraction à la loi pénale et tend à la réparation du préjudice né de sa commission, c'est au demandeur qu'il appartient de prouver que le défendeur l'a commise (Cass., 23 janvier 1981, Pas. 1981, I, 550).

En cette hypothèse, ce dernier est en effet placé dans la même situation qu'en matière répressive où le prévenu n'a aucune preuve à fournir et où il appartient à la partie publique ou à la partie civile d'établir l'inexactitude des allégations du prévenu si celles-ci ne sont pas dénuées de tout élément de nature à leur donner crédit (voyez note 2 signée E.L. sous Cass., 10 décembre 1981, Pas. 1982, I, 496).

Outre cette incidence sur la charge de la preuve, une telle qualification implique également que **les modes de preuve** utilisés en matière répressive s'appliquent tandis que les règles de la preuve en matière civile ne sont, en principe, pas applicables en matière répressive (Cass., 23 avril 1982, Pas. 1982, I, 958).

S'agissant d'une action ex delicto, comme ils sont inapplicables en matière répressive, l'article 870 du Code judiciaire aux termes duquel chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue et l'article 1315 du Code civil, selon lequel, notamment, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait extinctif de l'obligation, disposition dont l'article 870 n'est que la généralisation sont inapplicables (Cass., 10 décembre 1981 précité).

Selon l'enseignement répété de la Cour de Cassation, en matière répressive, lorsque la loi n'établit pas un mode spécial de preuve, le juge apprécie en fait et dès lors souverainement la valeur probante des éléments de la cause que les parties ont librement contredits, pour autant qu'ils ne violent pas la foi due aux actes qui lui sont soumis (Cass., 15 septembre 1981, 5 janvier et 22 juin 1982, Pas. 1982, I, 78, 565 et 1234).

Ainsi, pour statuer sur l'existence de l'infraction, la juridiction peut, comme le ferait une juridiction répressive connaissant de l'action publique, prendre en considération comme présomption de fait, au demeurant non

R.G.: 2006/AM/20.485

soumise aux conditions de l'article 1353 du Code civil, tous les éléments qui lui sont régulièrement soumis, que les parties ont pu contredire et dont la crédibilité lui paraît suffisante pour fonder sa conviction (cf. Cass., 18 juin 1985, Pas. 1985, I, 1335) (voyez également C.T. Mons, 5^e ch, RG 9274 en cause de Derocq c/ SPRL Récup Métal).

Le non-paiement de la rémunération due est constitutif d'infraction par le seul fait de la transgression de la prescription légale et abstraction faite de l'intention de l'auteur ou de sa bonne foi, aucun élément moral spécial n'étant requis (Voyez : C.T. Liège, 23.01.1991, J.T.T. 1991, p. 354 ; C.T. Mons, 04.05.2000, Juridat : JS60460 1).

Il est généralement admis qu'à moins que l'employeur n'établisse une cause de justification, telle l'erreur invincible ou l'absence de volonté libre, le délit résulte de la matérialité des faits (Voyez C.T. Bruxelles, 16.03.1994, J.T.T., p. 256 ; C.T. Liège, 09.05.1996, J.T.T. 1996, p.502).

II. Les faits.

En l'espèce, madame C.T. fait valoir que durant la période pendant laquelle elle a été occupée pour le compte de la SC LA RUCHE BORAINÉ, du 1.5.1999 au 31.7.2000, sa rémunération n'a jamais atteint le salaire minimum prévu par la CCT n° 1 conclue au sein de la CP 302 en exécution du protocole d'accord du 14.5.1997.

Elle produit à cet effet un tableau établi unilatéralement et qui indique les montants perçus en vis-à-vis des montants qui auraient dus être perçus auxquels elle ajoute de surcroît une somme équivalente aux avantages en nature.

La cour estime dans un premier temps qu'en application des principes dégagés ci-avant, il appartient à madame C.T. d'explicitier l'étayement de sa demande en précisant les points suivants :

- Quelle est la force obligatoire de la CCT invoquée ? Il convient de préciser cette caractéristique par rapport à la période concernée (du 27.3.1999 au 31.7.2000).
- Quelles sont les dispositions de cette CCT dont elle prétend qu'elles n'auraient pas été respectées ?
- Quels sont les fondements juridiques et factuels de la demande afférente aux avantages en nature ?

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Reçoit l'appel et le dit dès à présent fondé.

Met à néant le jugement entrepris en tant qu'il a dit la demande originaire prescrite.

Réserve à statuer pour le surplus.

Ordonne d'office la réouverture des débats aux fins explicitées ci-avant.

En application de l'article 775 du Code judiciaire, fixe comme suit le calendrier judiciaire de mis en état :

- la partie appelante déposera ses conclusions après réouverture des débats au greffe et les enverra simultanément à la partie adverses au plus tard le **4 février 2013** ;
- la partie intimée déposera ses conclusions après réouverture des débats au greffe et les enverra simultanément à la partie adverses au plus tard le **4 avril 2013** ;

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique du **7 MAI 2013 de 15 heures 00' à 15 heures 30'** devant la troisième chambre de la Cour du travail de Mons siégeant en la **salle G, « Cours de Justice », rue des Droits de l'Homme (anciennement Rue du Marché au Bétail) à 7000 MONS,**

Ainsi jugé et prononcé en langue française à l'audience publique du 4 décembre 2012 par le Président de la 3^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur A. CABY, Président, présidant la Chambre,

R.G.: 2006/AM/20.485

Monsieur P. VANHEULE, Conseiller social suppléant au titre d'employeur,
Madame F. DEVOS, Conseiller social au titre de travailleur employé,
et Madame Ch. STEENHAUT, Greffier,

qui ont préalablement signé la minute.